

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

PRÉALABLE À **LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION PROJÉTÉE**

DÉCLARATION DE PROJET CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE L.126-1)

DÉMOLITION - RECONSTRUCTION DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DES BAUMETTES 3

COMMUNE DE MARSEILLE – DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PIÈCE B

OBJET DE L'ENQUÊTE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES – NOTICE EXPLICATIVE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

DEMOLITION-RECONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

**Maison d'arrêt de Marseille
Site des Baumettes III**

**COMMUNE de MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (13)**

DECLARATION DE PROJET

PIECE B NOTICE EXPLICATIVE

Sommaire

1.	Présentation du maître d'ouvrage de l'opération.....	3
2.	Informations juridiques et administratives	3
2.1	Objet de l'enquête et justification du choix de la procédure.....	3
2.2	Mention des textes régissant l'enquête	4
2.3	Le déroulement de l'enquête	4
2.3.1	Les étapes préalables à l'ouverture de l'enquête publique	4
2.3.2	L'ouverture de l'enquête	5
2.3.3	Le déroulement de l'enquête	5
2.3.4	La clôture de l'enquête.....	6
2.3.5	Les décisions prises à l'issue de l'enquête.....	6
3.	Présentation du projet	9
3.1	Le programme immobilier pénitentiaire	9
3.2	Le contexte de l'opération et les enjeux opérationnels	10
3.3	L'environnement général du futur centre pénitentiaire	11
3.4	La composition du centre pénitentiaire « Baumettes 3 »	12
3.5	Les données capacitaires (indicatives)	13
3.6	La répartition des surfaces	13
4.	Le calendrier prévisionnel de l'opération.....	14
5.	Conclusion sur le caractère d'intérêt général de l'opération.....	15



1. Présentation du maître d'ouvrage de l'opération

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé placé sous la tutelle du ministère de la justice qui lui confie la conception et construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère. Elle a été mandatée pour conduire la maîtrise d'ouvrage du projet de démolition-reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes situé sur le territoire de la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône.

L'APIJ est régie par le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié.

2. Informations juridiques et administratives

2.1 Objet de l'enquête et justification du choix de la procédure

L'enquête publique environnementale est une procédure réglementaire qui s'applique à tous les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale (article L.123-2 du code de l'environnement). Son objectif est d'informer le public et le recueillir son avis.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre II du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération.[...] En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée* ».

La déclaration de travaux constituera donc la première autorisation de cette opération de démolition-reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille.

L'objet de l'enquête publique est la déclaration d'intérêt général de l'opération de démolition-reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

L'objectif de la déclaration de projet prise sur le fondement du code de l'environnement est d'obliger la personne publique responsable d'un projet susceptible d'affecter l'environnement de manière notable à en affirmer solennellement l'intérêt général.

2.2 Mention des textes régissant l'enquête

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure de l'enquête publique environnementale.

Partie législative du code de l'environnement :

- Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » : articles L.123-1-A à L.123-19.11.
- Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre IV « Droit d'accès à l'information relative à l'environnement » : articles L.124-1 à L.124-8.

Partie réglementaire du code de l'environnement :

- Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » : articles R.123-1 à D.123-46-2).
- Livre 1^{er}, Titre III, Chapitre IV « Droit d'accès à l'information relative à l'environnement » : articles R.124-1 à R.124-5.

2.3 Le déroulement de l'enquête

La présente enquête se déroule sur le territoire de la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône.

2.3.1 Les étapes préalables à l'ouverture de l'enquête publique

Les principales étapes préalables à l'ouverture de l'enquête publique sont les suivantes :

- Saisine de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales intéressées par le projet pour avis sur l'étude d'impact réalisée au titre du projet, et portant principalement sur les impacts causés par les travaux de démolition et les mesures ERC afférentes ; L'étude d'impact est jointe au présent dossier.
- Rendu des avis des collectivités territoriales intéressées par le projet au terme des deux mois de délai réglementaire ; Les avis sont joints au présent dossier.
- Rendu de l'avis de l'autorité environnementale au terme des trois mois de délai d'instruction réglementaire ; L'avis est joint au présent dossier.
- Mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis rendu par l'autorité environnementale ; Le mémoire est joint au présent dossier.

2.3.2 L'ouverture de l'enquête

L'APIJ saisit le Président du Tribunal Administratif compétent en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur et lui adresse à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête proposée.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de quinze jours le commissaire enquêteur.

Un arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête est ensuite pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique (objet de l'enquête, date d'ouverture, mesures de publicité préalables, siège de l'enquête, lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations, etc.).

L'avis d'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par voie d'affichage.

Dans ces mêmes conditions, l'APIJ procède à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés. L'avis est également publié sur le site internet de l'APIJ et sur un site dédié.

2.3.3 Le déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur un site dédié pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier, dans le lieu déterminé au sein de l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Il peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes concernées par l'opération qui en font la demande et convoquer celles qu'il juge opportun de consulter.

Le commissaire enquêteur peut également organiser des réunions d'information et d'échanges avec le public en présence du maître d'ouvrage avec lequel il définit les modalités d'information préalable du public et le déroulement de la réunion.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recueille les observations du public, qui peuvent soit lui parvenir directement lors de ses permanences, soit être consignées dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, soit lui être envoyées par courrier ou par courriel.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger la durée de l'enquête de quinze jours au maximum, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

2.3.4 La clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture dudit registre, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées et rédige un rapport et des conclusions motivées, en précisant si ces conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération sur chaque objet de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées, doivent être à l'autorité compétente, l'APIJ, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prolongation de ce délai par l'autorité compétente. Dans le même temps, une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dans les locaux visés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ils sont également publiés sur le site internet de la Préfecture où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an ainsi qu'à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

2.3.5 Les décisions prises à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, la déclaration de projet sera prise par l'APIJ – personne publique responsable du projet. Cette déclaration de projet déclarera le projet d'intérêt général et fixera les mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) à mettre en œuvre puisque qu'elle constituera la première autorisation du projet à la suite de la participation du public.

Les mesures ERC

Conformément à l'article L.122-1-1 I) du code de l'environnement, le projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites (séquence Eviter – Réduire – Compenser ou « ERC »).

Le projet de construction du nouvel établissement pénitentiaire des Baumettes 3 débutera par des démolitions devant durer entre 10 et 12 mois et est soumis à évaluation environnementale au titre du projet. En application de l'article R.421-8 d) du code de l'urbanisme, aucune autorisation d'urbanisme n'est nécessaire pour des travaux situés à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire, pour des raisons de sûreté et de sécurité.

Par la suite, le projet fera l'objet d'autres décisions administratives.

Il convient d'indiquer au lecteur que les projets de travaux pénitentiaires bénéficient d'une dérogation spécifique posée par le code de l'urbanisme. En effet, l'article R.421-8 d) du code de l'urbanisme dispose que « *Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, pour des raisons de sûreté ou si la préservation de leur confidentialité est nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de la défense nationale : [...] d) Les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires; ».*

A ce titre, les travaux de démolition et de reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3, situés à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire, seront dispensés de toutes autorisations d'urbanisme préalable (*permis de démolir, permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable*).

Néanmoins, les travaux de modification de la façade extérieure du mur d'enceinte seront a permis de construire, délivré par le préfet de département. A cette occasion, l'étude d'impact du projet sera actualisée. Elle fera de nouveau l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale compétente et des collectivités intéressées et sera mise à disposition du public. Les travaux relatifs à la construction du futur établissement ne seront ainsi pas engagés avant actualisation de l'étude d'impact et nouvelle étape de participation du public.

La réalisation du projet, dans sa globalité, nécessitera également l'obtention d'une autorisation de travaux en application du code de la construction et de l'habitation. Cette autorisation de travaux sera également délivrée par le préfet de département. Elle permettra aux autorités compétentes de s'assurer du respect des règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à la sécurité incendie.



L'actualisation de l'étude d'impact

En vertu de l'article L122-1-1 III du Code de l'environnement, « les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. »

Cet article présente le dispositif d'actualisation d'une étude d'impact, qui survient lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation, comme c'est le cas en l'espèce. Aussi, compte tenu des nouveaux éléments et études qui seront apportés à l'étude d'impact par le porteur de projet, l'actualisation de l'étude d'impact relative au projet de construction du futur centre pénitentiaire sera nécessaire afin de présenter et compléter les mesures de la séquence ERC relative à la construction en tant que tel, insuffisamment détaillées dans la première version de l'étude d'impact.

Par suite, une nouvelle procédure de participation du public sera nécessaire et portera plus spécifiquement sur les mesures ERC relatives au projet de construction. Ces dernières seront en effet précisées par l'apport d'études préalables supplémentaires, notamment sur la base du marché de travaux notifié. L'autorité environnementale sera donc de nouveau saisie et rendra un second avis sur l'évaluation environnementale au titre du projet, avis qui sera à nouveau porté à la connaissance du public.

Au titre de la réglementation relative à la « Loi sur l'eau », le projet peut être soumis à une procédure d'autorisation ou une procédure de déclaration. Le cas échéant, la procédure sera engagée ultérieurement sur la base d'études de conception détaillée.

Une participation du public aurait alors lieu pour aboutir à l'obtention d'une décision préfectorale permettant d'effectuer des travaux susceptibles de porter atteinte à la ressource aquatique et aux milieux inféodés. L'arrêté préfectoral comportera des prescriptions environnementales (mesures ERC) visant à supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet de ces enjeux.

3. Présentation du projet

Le centre pénitentiaire des Baumettes fait l'objet d'un projet global de démolition-reconstruction du site en deux grandes phases immobilières : l'opération dite « Baumettes 2 » mise en service en 2017 et l'opération « Baumettes 3 » qui prévoit 740 places de détention supplémentaires. Cette seconde opération s'inscrit dans le cadre du nouveau programme « 15 000 », qui vise à améliorer la prise en charge des personnes détenues, les conditions de travail des personnels, en offrant un environnement adapté aux exigences d'accueil contemporaines. Il se composera notamment de cinq quartiers maison d'arrêt hommes, un quartier disciplinaire complémentaire de plus faible capacité, ainsi que quelques espaces supports complémentaires au centre pénitentiaire des « Baumettes 2 » livré en 2017. La capacité indicative est de 740 détenus pour un total d'environ 30 000 m² de surface de plancher (détention, hors détention, personnels et visiteurs...).

3.1 Le programme immobilier pénitentiaire

Le président de la République a fixé un objectif de construction de 15.000 places supplémentaires sur deux quinquennats. D'ici 2022, 7.000 places seront livrées et des projets permettant la réalisation de 8.000 autres seront lancés. Le plan immobilier pénitentiaire représente un engagement financier de près de 2 milliards d'euros au cours de l'actuel quinquennat. Il s'agit du plus important programme immobilier pénitentiaire de ces trente dernières années.

Ce programme ambitieux vise à assurer l'exécution effective des peines et la réinsertion des détenus. Il doit permettre de résorber la surpopulation dans les maisons d'arrêt et poursuit l'objectif d'encellulement individuel à 80%, afin d'améliorer la prise en charge des détenus et garantir des conditions de détention dignes ; il offrira également de meilleures conditions de travail au personnel pénitentiaire.

Les nouveaux établissements favoriseront par ailleurs le développement du travail en détention, en offrant un plus grand nombre de postes de travail dans les ateliers ainsi que des équipements permettant la diversification des activités professionnelles et de formation.

Ce programme se caractérise en outre par la diversité de ses structures pénitentiaires, qui seront adaptées au profil du détenu selon sa peine, son profil et son projet de réinsertion, permettant une meilleure individualisation de la peine et de mieux préparer la sortie des détenus en les réinvestissant dans leur rôle de citoyen.

Le programme immobilier pénitentiaire porte donc des objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs. Si l'augmentation du nombre de places de détention en constitue le levier, la

fonctionnalité et la diversité des nouveaux établissements est également centrale. Les nouveaux établissements contribueront à développer une prise en charge qualitative des personnes détenues afin de garantir des conditions dignes de susciter une dynamique de changement, et d'offrir de meilleures conditions de travail au personnel pénitentiaire.

3.2 Le contexte de l'opération et les enjeux opérationnels

La reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille répond à la nécessité d'améliorer les conditions actuelles de détention que les anciens bâtiments ne sont plus en mesure de fournir, à savoir :

- améliorer les conditions d'hygiène pour les détenus et le personnel,
- garantir la salubrité des bâtiments,
- augmenter l'offre capacitaire du centre par la création de nouvelles cellules.

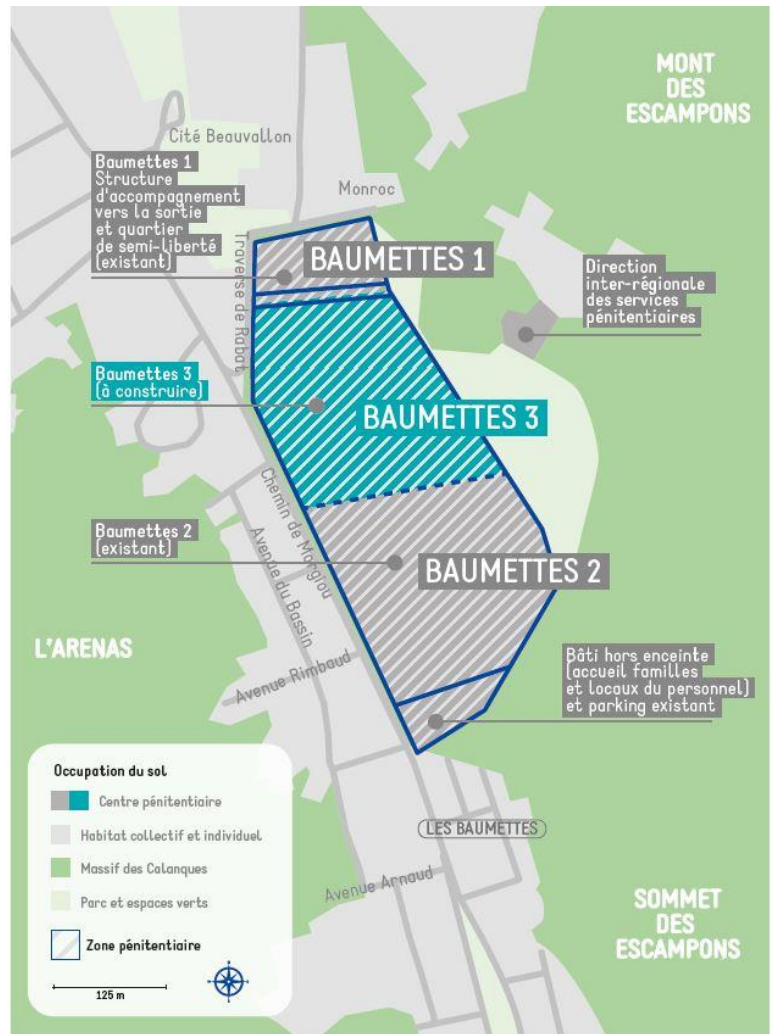
L'opération globale des Baumettes consiste en la démolition des Baumettes historique et reconstruction des bâtiments de Baumettes 2 et 3, sur deux grandes phases :

- Phase 1 – Baumettes 2 : la démolition des Petites Baumettes sur la partie Sud du site et la construction d'un centre pénitentiaire d'une capacité de 560 places, sur une emprise de site de 5,5 ha, pour une surface de plancher de 39 000 m² (**mis en service en 2017**).

- Phase 2 – Baumettes 3 : la démolition des Grandes Baumettes sur la partie Nord du site et la construction d'un centre pénitentiaire d'une capacité de 740 places, sur une emprise de site de 4,3 ha et d'une surface de plancher d'environ 30 000 m² (**objet de l'opération dont la consultation pour la sélection du groupement de conception réalisation est en cours**).

La zone Baumettes 1 (SAS - QSL) n'est pas impactée par l'opération.

L'emprise du projet est dans le périmètre de l'enceinte historique délimitant la parcelle de Baumettes 3. Les bâtiments historiques seront démolis. Le mur d'enceinte historique sera



conservé. La conception de Baumettes 3 tiendra compte du projet de Baumettes 2 et des complémentarités entre les fonctions des deux sites, afin de créer un seul et unique établissement pénitentiaire. Le projet répondra aux exigences de fluidité des déplacements et aux contraintes de gestion des flux sur l'ensemble de la parcelle. Les détenus des Baumettes historiques ont été déplacés vers d'autres centres pénitentiaires.

3.3 L'environnement général du futur centre pénitentiaire

Le site des Baumettes se situe dans la ville de Marseille dans les Bouches-du-Rhône. Le centre pénitentiaire fait partie du 5ème secteur de Marseille, dans le 9ème arrondissement. Il se trouve en bordure de ville, au-delà de l'établissement commence le Parc National des Calanques.

Les terrains, sur lesquels est implanté le centre pénitentiaire des Baumettes, sont situés dans un vallon cerné à l'Ouest par la colline de la Cayolle et à l'Est par le Mont des Escarponts et le Mont de Luminy. Ces terrains sont propriété de l'état. Le site présente un fort dénivelé dans sa diagonale Sud-Est/Nord-Ouest. Le point le plus haut, au Sud-Est, est situé 20 mètres au-dessus du point le plus bas au Nord-Ouest. La pente générale du terrain est de l'ordre de 6,7%.

Le centre pénitentiaire présente des frontalités avec les habitations voisines et génère des nuisances sonores et visuelles. Les riverains ont exprimé une amplification de ces nuisances suite à la mise en service des Baumettes 2 (lié à l'organisation du site pénitentiaire et aux contraintes du paysage alentour) dès le début d'année 2017. Le traitement de ces nuisances par l'organisation des bâtiments a été particulièrement pris en compte dans le programme et la consultation des Baumettes 3 afin de ne pas dégrader la situation.

La communauté urbaine de Marseille Provence Métropole dispose d'un bon réseau de bus, de métros et de tramways qui dessert l'ensemble de son territoire. Néanmoins, il n'existe qu'une seule ligne de bus qui dessert la maison d'arrêt des Baumettes. Il faut compter environ vingt minutes pour rejoindre le rond-point du Prado et la ligne 2 du métro.

Les infrastructures du chemin de Morgiou, seule rue bordant le centre pénitentiaire, sont très vétustes et cristallisent des nuisances liées à la circulation et au stationnement entre riverains et visiteurs du centre pénitentiaire. Environ 220 places de stationnement non réglementées sont présentes sur la voirie. Un projet de rénovation urbaine est porté par la municipalité et la métropole. Ces travaux ne seront réalisés qu'après la construction des Baumettes 3.

L'APIJ s'est engagée dans le cadre de la concertation publique préalable à porter auprès des autorités compétentes le besoin d'aménager le chemin de Morgiou (en préservant le stationnement existant) et de renforcer l'offre de transports en commun.



3.4 La composition du centre pénitentiaire « Baumettes 3 »

Le centre pénitentiaire se composera principalement de 5 quartiers maison d'arrêt pour détenus masculins, ainsi qu'un quartier disciplinaire. Le projet intégrera également des bâtiments support permettant le fonctionnement du centre pénitentiaire et l'activité des détenus : bâtiment administratifs, terrains de sport, unité sanitaire, blanchisserie, ainsi qu'un théâtre.

Le site de Baumettes 2 accueille des fonctions communes qui seront utilisées par les personnes détenues de l'ensemble du site (B2/B3), notamment : les parloirs (familles, familiaux, UVF et avocats), le gymnase, l'unité sanitaire, les ateliers de production et de formation, les services à la personne et au bâtiment. Des modifications auront lieu à Baumettes 2 afin d'adapter le site pour obtenir un fonctionnement global cohérent et complémentaire.

Le site intégrera deux points de franchissement permettant de passer de la zone "hors enceinte" à la zone "en enceinte" : la porte d'entrée principale existante (site Baumettes 2) qui sera dédiée aux visiteurs et une nouvelle porte d'entrée logistique et personnels à proximité d'un nouveau parking de 200 places dédié aux personnels (voir schéma ci-après).

Ce parking sera positionné derrière l'enceinte historique conservée. Il est envisagé en superstructure et pourra présenter des émergences au-dessus du mur. Il participe à la mise à distance des quartiers d'hébergement par rapports aux habitations et à la lutte contre les nuisances induites.

L'accès au théâtre se fera par la nouvelle porte. Outil pédagogique de réinsertion et de lutte contre la récidive destiné aux détenus, cet équipement sécurisé sera ponctuellement ouvert au public pour des représentations.

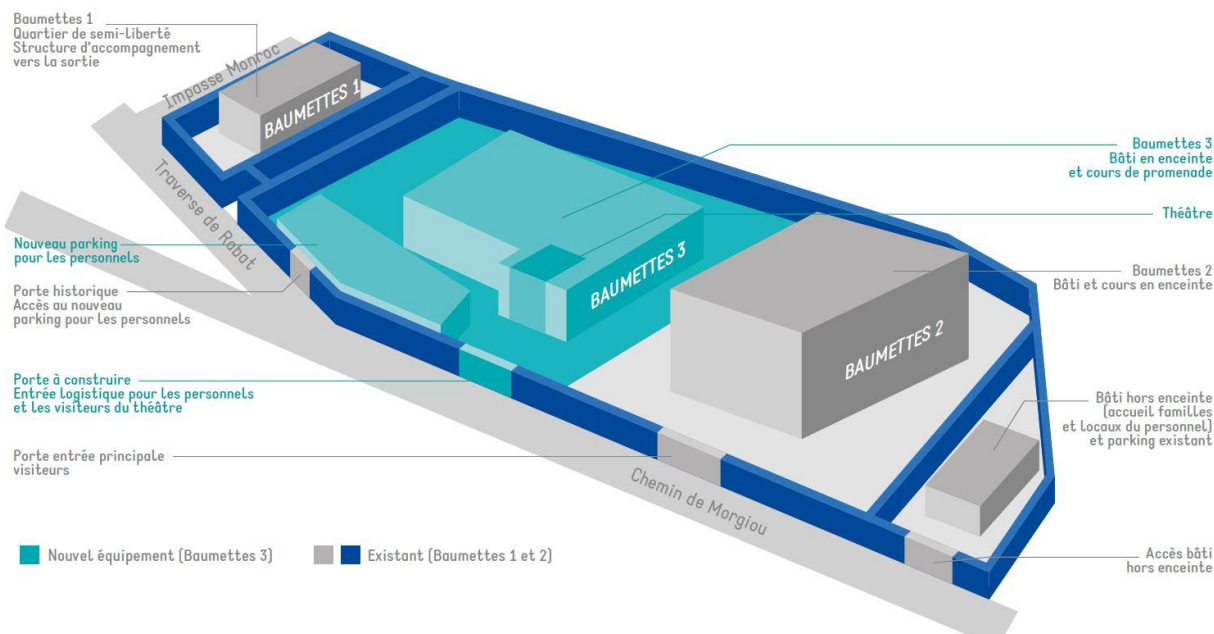


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE



3.5 Les données capacitaires (indicatives)

Les 740 places d'hébergement créés dans le cadre de l'opération de Baumettes 3 se décomposent ainsi : 3 quartiers Maison d'arrêt (MA) hommes, soit 444 places, accueillant des prévenus et condamnés en régime fermé et 2 quartier de confiance Maison d'arrêt (MA) hommes, soit 296 places, accueillant prévenus et condamnés en régime ouvert (dont 1 unité pour personne vulnérables sur le 4 unités), ainsi qu'un quartier disciplinaire (QD) de 33 places non comptabilisés dans les 740 places.

Considérant les 560 places créées dans le cadre de Baumettes 2, le centre pénitentiaire des Baumettes disposera à terme de 1 300 places d'hébergement.

Le personnel actuel du centre pénitentiaire des Baumettes 2 est d'environ 600 agents, tout type de postes confondus (administratifs, surveillants, intervenants ponctuels...). La création des Baumettes 3 devrait nécessiter environ 400 agents supplémentaires, montrant la gauge maximale à 1000 agents.

3.6 La répartition des surfaces

Le centre pénitentiaire des Baumettes 2 présente une surface de plancher d'environ 39 000 m² réparties comme suit (23 000 m² de surface utile en programmation) :

- Zone hors enceinte (locaux du personnel hors enceinte) : 1 000 m² environ ;
- Zone en enceinte et hors détention (portes d'entrée, locaux du personnel, administration, miradors...) : 3 000 m² environ ;



- Zone en enceinte et en détention (Locaux de sûreté, greffe, parloirs, hébergement, unité médicale, ateliers, services au bâtiment...) : 35 000 m² environ.

Les surfaces de plancher de transmises concernant l'opération des Baumettes 3 sont des surfaces estimatives :

- Les besoins théoriques relatifs à l'opération des Baumettes 3 se traduisent par environ 14 300 m² de surfaces utiles (estimée à environ 25 000 m² de surface de plancher) réparties comme suit :
 - Zone hors enceinte (extension de la salle de restauration des locaux du personnel existants) : 80 m² environ (soit 140 m² de surface de plancher estimée) ;
 - Zone en enceinte et hors détention (portes d'entrée, locaux du personnel, administration...) : 1 320 m² environ (soit 2 300 m² de surface de plancher estimée);
 - Zone en enceinte et en détention (Locaux de sûreté, parloirs, hébergement, unité médicale, théâtre ...) : 12 900 m² environ (soit 22 300 m² de surface de plancher estimée).

4. Le calendrier prévisionnel de l'opération

Ce calendrier de l'opération s'inscrit dans le cadre d'un marché en procédure globale et sectorielle (« conception-réalisation ») :

- Février 2019 : Publication AAPC (Avis d'Appel Public à la Concurrence)
- 4T 2019 à 3T 2020 : Dialogue compétitif
- 1T 2021 : Notification du marché de conception-réalisation
- 3T 2021 : Démarrage des travaux de démolition
- 4T 2024 : Livraison



5. Conclusion sur le caractère d'intérêt général de l'opération

Au regard de sa finalité, le projet de démolition – reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes à Marseille s'inscrit pleinement dans le cadre du nouveau programme immobilier pénitentiaire dont l'objectif est de favoriser l'encellulement individuel, de lutter contre la surpopulation carcérale et d'améliorer la prise en charge des personnes détenues, les conditions de travail des personnels, en offrant un environnement adapté aux exigences d'accueil contemporaines.

Le projet répond donc à un réel enjeu et présente un intérêt général majeur en matière de sécurité pour la société en limitant ainsi le risque de récidive. Les inconvénients d'ordre social qu'il comporte restent limités.

Par conséquent, le projet de démolition – reconstruction des Baumettes 3 à Marseille présente un caractère d'intérêt général avéré.

Le projet de démolition – reconstruction de l'établissement des Baumettes 3 à Marseille ayant des conséquences notables sur l'environnement, le maître d'ouvrage a pris le parti de se soumettre volontairement à évaluation environnementale. Dès lors, les mesures ERC et prescriptions définies en lien avec l'Autorité Environnementale doivent être portées par une autorisation administrative. C'est l'objet de la présente procédure.

Au regard du calendrier du projet, qui suppose des démolitions pendant 10 à 12 de mois, il est nécessaire de prévoir et faire valider ces mesures en lien avec l'Autorité environnementale.

La déclaration de projet au sens du code de l'environnement a cette vocation, et sera prise par l'APIJ à compter de la clôture de l'enquête publique comme le permet l'article L.126-1 du code de l'environnement. Cette décision, en sus, aura également vocation à porter les mesures de la séquence ERC qui auront été définies par le maître d'ouvrage de l'opération, en lien avec les prescriptions de l'autorité environnementale, mais également suite à la procédure de participation du public ainsi que des observations et remarques de ce dernier.